



Décision n° 2008-DC-0123 du 16 décembre 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire de refus d’agrément, pour les mesures de l’activité du tritium dans les eaux et dans l’air, des laboratoires figurant en annexes de la présente décision

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu la décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires mentionnés à l’article R. 1333-11 du code de la santé publique, homologuée par l’arrêté ministériel du 8 juillet 2008, notamment ses articles 2 et 23 à 26 ;

Vu les dossiers déposés avant le 30 juin 2008 par les laboratoires « environnement », figurant dans la liste en annexe 1 pour les laboratoires sollicitant un agrément pour la mesure de l’activité du tritium dans les eaux de l’environnement et en annexe 2 pour les laboratoires sollicitant un agrément pour la mesure de l’activité du tritium dans l’air, et instruits selon les dispositions fixées par l’arrêté du 27 juin 2005 portant organisation du réseau national et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, conformément à l’article 26 de la décision n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 ;

Vu la méthode de prélèvement du tritium atmosphérique par barbotage de l’air dans l’eau qui conduit à déterminer l’activité du tritium dans l’air à partir d’une mesure de l’activité du tritium dans l’eau des barboteurs ;

Vu le dossier national présenté par EDF/DPI/DIN/CEIDRE par courrier EDLCHM080283A du 30 juin 2008 et les dossiers complémentaires transmis entre juillet et octobre 2008 dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'agrément assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu les courriers de EDF/DPI/DPN D4008.10.11.08/0665 du 17 novembre 2008 et D4008.10.11.08/0716 du 25 novembre 2008 présentant les actions correctives relatives aux mesures de l'activité du tritium dans les eaux ainsi que les échéances de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis défavorable à l'agrément des laboratoires pétitionnaires pour les mesures précitées, émis par la commission d'agrément des laboratoires lors de sa réunion du 26 novembre 2008, au motif de non-respect des exigences techniques de la norme de mesure NF M60-802-1 applicable à la mesure de l'activité du tritium dans les eaux sans que l'ensemble des actions correctives prévues par les courriers d'EDF précités ait pu être mis en place et validé ;

Vu les courriers ASN/DEP-DEU n°0865 à 0884/2008 du 3 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire aux laboratoires listés en annexe 1 et 2 les informant, conformément aux dispositions de l'article 24 de la décision ASN n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008, de l'avis défavorable de la commission du 26 novembre 2008 ;

Vu le courrier EDF D4008.10.11.08/0750 du 10 décembre 2008 d'EDF en réponse aux courriers ASN/DEP-DEU du 3 décembre 2008 ;

Considérant que les écarts à la norme NF M60-802-1, dus à une absence de maîtrise des sources d'étalonnage, à une courbe d'affaiblissement lumineux insuffisamment définie et à l'usage de blancs de mesure à teneur en tritium indéterminée, engendrent des biais de mesure incompatibles avec la qualité requise pour assurer la surveillance de la radioactivité de l'environnement autour de sites nucléaires ;

Considérant que le courrier EDF D4008.10.11.08/0750 du 10 décembre 2008 d'EDF en réponse aux courriers ASN/DEP-DEU du 3 décembre 2008 n'est pas de nature à remettre en cause l'avis défavorable émis par la commission du 26 novembre 2008 ;

Considérant que, même si les biais de mesure les plus importants seront corrigés de manière semi-automatique dès janvier 2009, la mise en place de l'ensemble des actions correctives ne pourra être effective avant le développement de solutions informatiques de traitement du signal et de centralisation des résultats, développement qu'EDF vise à déployer sur l'ensemble des sites début février 2009 selon son courrier du 10 décembre 2008 ;

Considérant en conséquence que les laboratoires pétitionnaires dont les listes figurent en annexe 1 et 2 ne pourront fournir à partir de janvier 2009 des résultats de mesure de l'activité du tritium dans les eaux et de l'activité du tritium dans l'air conformes aux exigences de la norme ISO/CEI 17025, pour leur diffusion sur le réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement en application des articles 2 et 25 de la décision ASN n° 2008-0099 du 29 avril 2008 ;

Considérant que, en application des 2° et 5° de l'article 23 de la décision ASN n° 2008-0099 du 29 avril 2008, les motifs précédents conduisent au refus de l'agrément 1_05 pour la mesure de l'activité du tritium dans les eaux pour les laboratoires figurant dans la liste en annexe 1 et, au refus de l'agrément 5_05 pour la mesure de l'activité du tritium dans l'air.

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément des laboratoires « environnement », mentionnés dans le tableau en annexe 1, est refusé pour les mesures de l'activité du tritium dans les eaux.

Article 2

L'agrément des laboratoires « environnement », mentionnés dans le tableau en annexe 2, est refusé pour les mesures de l'activité du tritium dans l'air.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Jean-Rémi GOUZE

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

ANNEXE 1

à la Décision n° 2008-DC-0123 du 16 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire de refus d'agrément, pour les mesures de l'activité du tritium dans les eaux et dans l'air, des laboratoires figurant en annexes de la présente décision

Liste des laboratoires faisant l'objet d'un refus d'agrément pour la mesure de l'activité du tritium dans les eaux de l'environnement (code agrément 1_05)

Nom du laboratoire « environnement »	Ville (Département)
EDF CNPE Belleville-sur-Loire	Léré (18)
EDF CNPE Blayais	Saint-Ciers-sur-Gironde (33)
EDF CNPE Cattenom	Cattenom (57)
EDF CNPE Bugey	Lagnieu (01)
EDF CNPE Civaux	Civaux (86)
EDF CNPE Chinon	Avoine (37)
EDF CNPE Chooz	Givet (08)
EDF CNPE Cruas	Cruas (07)
EDF CNPE Dampierre en Burly	Ouzouer sur Loire (45)
EDF CNPE Fessenheim	Fessenheim (68)
EDF CNPE Flamanville	Les Pieux (50)
EDF CNPE Golfech	Valence d'Agen (82)
EDF CNPE Gravelines	Gravelines (59)
EDF CNPE Nogent-sur-Seine	Nogent-sur-Seine (10)
EDF CNPE Paluel	Cany Barville (76)
EDF CNPE Penly	Neuville-les-Dieppe (76)
EDF CNPE Saint Alban- Saint Maurice	Saint Maurice l'Exil (38)
EDF CNPE Saint Laurent-des-Eaux	Saint-Laurent-Nouan (41)
EDF CNPE Tricastin	Saint Paul les-Trois-Châteaux (26)
MSIS laboratoire Creys-Malville	Morestel (38)

ANNEXE 2

à la Décision n° 2008-DC-0123 du 16 décembre 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire de refus d'agrément, pour les mesures de l'activité du tritium dans les eaux et dans l'air, des laboratoires figurant en annexes de la présente décision

Liste des laboratoires faisant l'objet d'un refus d'agrément pour la mesure de l'activité du tritium dans l'air (code agrément 5_05)

Nom du laboratoire « environnement »	Ville (Département)
EDF CNPE Belleville-sur-Loire	Léré (18)
EDF CNPE Blayais	Saint-Ciers-sur-Gironde (33)
EDF CNPE Cattenom	Cattenom (57)
EDF CNPE Civaux	Civaux (86)
EDF CNPE Chinon	Avoine (37)
EDF CNPE Cruas	Cruas (07)
EDF CNPE Flamanville	Les Pieux (50)
EDF CNPE Golfech	Valence d'Agen (82)
EDF CNPE Gravelines	Gravelines (59)
EDF CNPE Nogent-sur-Seine	Nogent-sur-Seine (10)
EDF CNPE Paluel	Cany Barville (76)
EDF CNPE Penly	Neuville-les-Dieppe (76)
EDF CNPE Saint Alban- Saint Maurice	Saint Maurice l'Exil (38)
EDF CNPE Saint Laurent-des-Eaux	Saint-Laurent-Nouan (41)
EDF CNPE Tricastin	Saint Paul les-Trois-Châteaux (26)
MSIS laboratoire Creys-Malville	Morestel (38)